

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RICHARD MCLEAN

Demandeur

NO: 500-06-001102-207

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

-et-

RETRAITE QUÉBEC

Défenderesses

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE CONTESTATION DU DEMANDEUR DE
L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE *RATIONE MATERIAE* DES DÉFENDERESSES
(ARTICLES 33 ET 167 C.P.C.)**

À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉ DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur conteste par les présentes l'argumentation des Défenderesses quant à l'absence de la compétence juridictionnelle de la Cour Supérieure pour entendre et décider de sa Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande pour Autorisation** ») ainsi que les conclusions recherchées;
2. En effet, tel qu'il appert de l'article 33 (anciennement l'article 31) du *Code de procédure civile* qui se lit comme suit :

Compétence : La Cour supérieure est le **tribunal de droit commun**. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande **que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel**.

Compétence exclusive : Elle est **seule compétente pour entendre les actions collectives** et les demandes d'injonction.

3. Quant au statut de la Cour supérieure comme tribunal du droit commun, la Cour d'appel dans la décision *Bell Canada c. Aka Trudel*¹ a récemment prononcé ce qui suit aux paragraphes 11 et 12 du jugement :

Il n'est certainement pas nécessaire d'écrire longuement sur la compétence de la Cour supérieure, le tribunal de droit commun au Québec. Cette compétence n'est restreinte que par une disposition formelle et expresse, laquelle doit, le cas échéant, être interprétée restrictivement : *WestJet c. Chabot*, 2016 QCCA 584 (demande d'autorisation d'appel rejetée, CSC n° 37027, 2016-10-27) (« *WestJet* »); *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629, par. 68. Ainsi, la compétence de la Cour supérieure ne sera écartée qu'en vertu d'une disposition législative expresse et claire: *WestJet*, par. 40-45; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437 par. 44-46.

(nos soulignements)

4. En se prononçant ainsi, la Cour d'appel réitère encore une fois le principe de la compétence de la Cour supérieure à titre de tribunal de droit commun pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou organisme juridictionnel;
5. Les Défenderesse soumettent principalement ce qui suit dans leur Demande en exception déclinatoire :
- a) Au paragraphe 23 que l'article 14 de la *Loi sur la Justice administrative* (la « **LJA** ») « établit clairement que le TAQ (i.e. le Tribunal administratif du Québec) exerce sa compétence à l'exclusion de toute autre tribunal ou organisme juridictionnel »;
 - b) Au paragraphe 24 que l'article 15 de la LJA « précise qu'il a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence, incluant les questions constitutionnelles »;
 - c) Au paragraphe 14 que « l'essence du litige concerne le **calcul du montant de rentes de retraite effectué par Retraite Québec** en vertu de la LRRQ (i.e. la Loi sur le régime de rentes du Québec) »;
 - d) Au paragraphe 15 que « (l)a compétence de la Cour supérieure en matière d'actions collectives n'a pas pour effet de lui attribuer une compétence sur la **détermination du montant des rentes de retraite à être versées en vertu de la LRRQ** puisque ce domaine a été confié par le législateur exclusivement à d'autres instances spécialisées en la matière, soit Retraite Québec et le TAQ »;
 - e) Au paragraphe 26 que « (l)e Demandeur ne peut court-circuiter le processus administratif prévu spécifiquement par le législateur en cette matière, en réclamant des dommages et intérêts ou autrement »;

1. *Bell Canada c. Aka Trudel*, 2018 QCCA 829, demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée, 2019 CanLii 11818 (CSC)

6. Selon le Demandeur, la caractérisation donnée par les Défenderesses quant à la nature du litige est erronée;
7. En effet, il est faux de prétendre que le Demandeur conteste l'exactitude du calcul de sa rente de retraite effectué par Retraite Québec;
8. Bien au contraire, il semble que ledit calcul, comme tel, ait été effectué correctement en vertu des dispositions législatives en vigueur;
9. Le Demandeur, ainsi que la Commission des droits de la personne, soumet plutôt que l'article 120.2 de la LRRQ, sur lequel le calcul de sa rente est basé est « *inconstitutionnel et sans effet et ce, depuis son entrée en vigueur* »;
10. Ce faisant, le Demandeur dans sa Demande pour Autorisation soumet en son nom et celui des autres membres du groupe que les Défenderesses leurs :
 - a) Remboursent toutes les pénalités imposées à ces derniers dès l'âge de 65 ans alors que leurs rentes d'invalidités ont été transformés en rentes de retraite;
 - b) Octroient à ces derniers des dommages matériels, moraux et punitifs basés sur les causes d'action énumérées dans la Demande pour Autorisation notamment les articles 6, 7, 1457 et 1493 du *Code Civile du Québec* et les articles 4, 10 et 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte** »);
11. Ce faisant, en se prononçant sur les causes d'actions énumérées dans la Demande pour Autorisation d'action collective, la Cour supérieure ne sera pas appelée à fixer le montant de rente de retraite applicable;
12. Un tel litige ne relève pas de la compétence exclusive du TAQ et aucune disposition législative ne lui accorde une telle compétence;
13. Le litige est plutôt d'un recours qui recherche une reddition de compte et des remèdes de nature compensatoire et punitif basés sur des causes d'action émanant du droit civil et de la *Charte* plutôt que règlementaire et ce, même si la Cour supérieure pourrait être appelée à se prononcer sur certaines dispositions de la LRRQ;
14. De leur côté, les Défenderesses invoqueront surement au soutien de leurs prétentions la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Okwuobi c. Commission Scolaire Lester-B-Pearson*² aux fins de justifier que le TAQ exerce une compétence exclusive pour statuer sur les recours formés contre Retraite Québec relativement aux questions de régime de rentes;
15. À cet effet, le Demandeur réfère plutôt cette honorable Cour aux paragraphes 50 et suivants de ladite décision à la section qui s'intitule « *La compétence résiduelle de la*

2. *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257

Cour supérieure » et plus particulièrement au paragraphe 54 alors que la Cour Suprême se prononce comme suit :

Les cours supérieures peuvent aussi conserver une compétence résiduelle leur permettant de statuer sur des contestations mettant directement en cause un régime législatif, lorsque les circonstances s'y prêtent. Pareille contestation devrait se situer dans un contexte différent des faits entourant les présents pourvois. Dans ceux-ci les appelants ont, en effet, tenté d'obtenir une réparation (le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité) en contournant le processus administratif et en s'adressant directement à la Cour supérieure. Sous réserve de ces observations, le législateur ne peut écarter entièrement la compétence résiduelle des tribunaux supérieurs, en particulier lorsque le recours à ces tribunaux s'avère nécessaire pour obtenir une réparation convenable et juste.

(nos soulignements)

16. Par conséquent, il est clair que **la Demande pour Autorisation n'est pas une tentative de court-circuiter le processus administratif** mais plutôt un litige qui est de l'entière compétence de cette honorable Cour étant donné que l'essence même du litige en question ne fait pas partie des matières qui sont réservées exclusivement à la juridiction du TAQ;
17. De plus, il est d'autant plus clair que **la Demande pour Autorisation n'est pas une tentative d'attribuer à la Cour supérieure une compétence dont elle n'a pas** étant donné que les circonstances entourant le présent litige « *s'y prêtent* » à ce que la Cour supérieure conserve « *une compétence résiduelle* » afin que le Demandeur et les membres du groupe puissent « *obtenir une réparation convenable et juste* », tel que plus amplement établi par la Cour suprême dans la décision *Okwuobi c. Commission Scolaire Lester-B.-Pearson*;
18. En effet, dans le cas contraire, cela forcera des personnes invalides et âgées, tels le Demandeur et les nombreux membres du groupe, de poursuivre des réclamations individuelles pour faire valoir leurs positions, ce qui est très loin d'être « *une réparation convenable et juste* »;
19. Cette situation de demandes multiples et individuelles venant de personnes parmi les plus vulnérables de notre société auprès du TAQ, mettra une pression énorme sur la capacité du TAQ d'entendre ces réclamations et risque de mener à des décisions contradictoires d'autant plus qu'une question de constitutionnalité législative est en jeu;
20. Pour ces raisons et vu les principes de proportionnalité édicté à l'article 2 C.p.c. et d'accessibilité à la justice, l'action collective est le meilleur moyen disponible au Demandeur et les membres du groupe pour faire valoir leurs droits de manière simple, équitable et efficace, notamment en éliminant certains obstacles, comme des contraintes économiques ou psychologiques;

21. En effet, des personnes invalides et âgées, tel le Demandeur et les membres du groupe, risquent fort probablement de ne pas exercer leurs droits s'ils devaient faire des demandes individuelles et coûteuse auprès du TAQ, faute de soutien, de temps et de moyens;
22. Pour ces motifs le Demandeur demande à cette Honorable Cour de rejeter le moyen déclinatoire des Défenderesses, le tout avec les frais de justice.

Montréal, le 3 mai 2021



DE LOUYA MARKAKIS
Procureurs de la Demanderesse